

*Titre III***MANDATS***Article 18***Comité de l'investissement : tâches générales**

a. Le Comité de l'investissement examine toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Code ou des autres actes du Conseil relatifs à la libération des mouvements de capitaux ou à l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents et fait rapport au Conseil, le cas échéant, pour lui soumettre ses conclusions.

b. Le Comité de l'investissement soumet au Conseil toutes propositions utiles en relation avec les tâches définies au paragraphe (a) et, en particulier, avec l'extension des mesures de libération visée à l'article 1 du présent Code.

*Article 19***Comité de l'investissement : autres tâches**

- a. Le Comité de l'investissement est chargé :
- i) de fixer les délais dans lesquels les renseignements visés aux paragraphes (a) et (c) de l'article 11 ci-dessus et les raisons prévues au paragraphe (b) de l'article 12 ci-dessus devront être fournis à l'Organisation par les Membres en cause ;
 - ii) d'examiner, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) de l'article 12 ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe (c) du présent article, chacune des réserves notifiées à l'Organisation conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'article 12 ci-dessus et de présenter, le cas échéant, des propositions appropriées destinées à aider les Membres à lever leurs réserves ;

- iii) de fixer, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la date à laquelle toute réserve devra être réexaminée si elle n'a pas été levée dans l'intervalle ;
- iv) d'examiner les notifications adressées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 11 ci-dessus ;
- v) d'examiner les rapports et justifications soumis à l'Organisation, soit conformément aux dispositions de l'article 13 ou des paragraphes (a) et (b) de l'article 15 dans le cas où un Membre a invoqué les dispositions de l'article 7, soit conformément aux dispositions des articles 16 ou 17 ;
- vi) de fixer, conformément aux dispositions des paragraphes (c), (e) ou (f) ii) de l'article 13 ci-dessus, la date à laquelle le cas d'un Membre qui a invoqué l'article 7 ci-dessus devra être réexaminé ;
- vii) de transmettre au Gouvernement des États-Unis, avec les commentaires qu'il jugera appropriés, les notifications reçues des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2(a) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code ;
- viii) d'examiner les renseignements reçus du Gouvernement des États-Unis conformément aux dispositions du paragraphe 2(b) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code.

b. Lorsqu'il examine les réserves notifiées conformément au paragraphe (b) de l'article 12, le Comité a toute latitude d'examiner également l'ensemble des réserves formulées par ce Membre ou toutes celles qui portent sur la même rubrique de l'Annexe A au présent Code.

c. Toutefois, le Comité n'examinera pas les réserves notifiées à l'Organisation, conformément au paragraphe (b) de l'article 12, par un Membre qui, au moment de l'examen portant sur la rubrique visée par cette réserve, s'est prévalu des dispositions de l'article 7 ou bénéficie d'une dérogation au titre du paragraphe (b) de l'article 14.

d. Le Comité fera rapport au Conseil dans les cas prévus aux alinéas *ii)*, *iv)*, *v)* et *viii)* du paragraphe (a), sauf dans le cas de notifications effectuées au titre de l'article 11(b) au sujet desquelles le Comité ne fera rapport que s'il le juge utile.

- e. Le Comité, lorsqu'il l'estime nécessaire :
- i) consulte les autres Comités de l'Organisation sur toutes questions relatives à la libération des mouvements de capitaux ; et, en particulier,
 - ii) sollicite l'avis des autres Comités de l'Organisation sur toutes questions relatives à la situation de la balance des paiements et à l'état des réserves monétaires des Membres.



Extrait de :
OECD Code of Liberalisation of Capital Movements

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264110779-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Mandats », dans *OECD Code of Liberalisation of Capital Movements*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264110847-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.